



# POLITIQUE POUR LA CRÉATION D'ENVIRONNEMENTS SANS FUMÉE

DIRECTION GÉNÉRALE  
NOVEMBRE 2017



# Table des matières

---

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>1. CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>2</b>
<b>2. OBJECTIFS .....</b>	<b>2</b>
<b>3. DÉFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>4. CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>3</b>
<b>5. MODALITÉS D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>
5.1 INTERDICTIONS .....	4
5.2 SIGNALEMENT DES INFRACTIONS.....	4
5.3 AFFICHAGE.....	4
<b>6. RESPONSABILITÉS.....</b>	<b>5</b>
<b>7. ABANDON DU TABAGISME .....</b>	<b>5</b>
<b>8. PRÉVENTION .....</b>	<b>5</b>
<b>9. SANCTIONS .....</b>	<b>6</b>
9.1 SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI .....	6
9.2 MESURES ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES .....	6
<b>10. RÉVISION DE LA POLITIQUE.....</b>	<b>6</b>
<b>11. ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>7</b>

# PRÉAMBULE

---

Le Collège Montmorency, comme institution d'enseignement, a à cœur d'offrir un milieu de vie, d'études et de travail sain et il s'inscrit dans le développement de saines habitudes de vie, visant la santé et le mieux-être de tous les membres de la communauté collégiale.

La présente Politique vise la création d'environnements sans fumée afin de contribuer à la lutte contre le tabagisme qui demeure une priorité de santé publique au Québec et à soutenir la communauté pour atteindre ce but.

## 1. CADRE JURIDIQUE

Le Collège, prenant appui sur les dispositions de la *Loi sur le tabac* (L.R.Q., c. T-0.01), interdit déjà l'usage du tabac, de produits de même nature et de produits apparentés dans tous ses bâtiments et dans tous les lieux où est affichée cette interdiction. Le *Code de vie* du Collège prévoit également le respect du rayon de neuf (9) mètres à l'extérieur des bâtiments.

En novembre 2015, la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (L.R.Q. c. L-6.2), est entrée en vigueur. Elle modifie la *Loi sur le tabac* pour étendre son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac ainsi que pour restreindre davantage l'usage du tabac, imposant aux collèges d'enseignement général et professionnel de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de ces nouvelles restrictions. Le Collège a d'ailleurs adopté, le 10 septembre 2014, une résolution (CA14/15.314.7.1) afin d'interdire la cigarette électronique sur son Campus.

L'article 5.1 de la Loi prévoit qu'à compter du 26 novembre 2017, les collèges d'enseignement général et professionnel devront avoir adopté une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements « sans fumée ».

## 2. OBJECTIFS

En établissant la présente Politique, le Collège poursuit les objectifs suivants :

- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en la matière;
- Créer un plan précis qui tend à protéger la santé des étudiants, des membres du personnel et des usagers du Collège en créant des environnements sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur;
- Promouvoir le non-tabagisme;
- Favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants et le personnel du Collège;

- Créer des ressources visant à soutenir l'abandon du tabagisme ou assurer la promotion des services d'abandon du tabagisme disponibles (mettre en place, en collaboration avec le CISSS des mesures visant une approche globale et intégrée de la lutte contre le tabagisme, notamment à l'initiation au tabagisme, la promotion du non-usage du tabac et le soutien à l'abandon du tabagisme);

### 3.DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique, et à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

« **Bâtiment** » : toute construction destinée à l'habitation ou constituant un abri ;

« **Collège** » : le Collège d'enseignement général et professionnel Montmorency ;

« **Campus** » : espace rassemblant les bâtiments et immeubles du Collège ;

« **Communauté montmorencienne** » : comprends le personnel du Collège, ainsi que les étudiants et les étudiants stagiaires sous la responsabilité du Collège ;

« **Immeuble** » : bâtiment de plusieurs étages conçu pour assurer des fonctions résidentielles, administratives ou d'enseignement ;

« **Lieu** » : tout immeuble sous la responsabilité du Collège ou tout endroit fermé dans un édifice accessible à diverses personnes et leurs périmètres sous la responsabilité du Collège ;

« **Loi** » : la Loi concernant la lutte contre le tabagisme ;

« **Personne** » : toute personne physique ou morale qui fréquente les Lieux et les Terrains du Collège, notamment, les étudiants, les membres du personnel du Collège, les fournisseurs, les locataires et les visiteurs ;

« **Politique** » : la Politique de lutte contre le tabagisme ;

« **Produits du tabac** » : est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé ;

« **Terrain** » : tout espace extérieur sous la responsabilité du Collège ;

### 4.CHAMP D'APPLICATION

Cette Politique s'applique aux membres de la Communauté montmorencienne, à tous les partenaires et visiteurs du Collège, ainsi qu'aux usagers des services offerts au Collège.

Elle s'applique également à toute Personne se trouvant dans un Lieu ou sur un Terrain tel que ci-avant défini.

## 5. MODALITÉS D'APPLICATION

### 5.1 INTERDICTIONS

Il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des Produits du tabac :

- 1) À l'intérieur de tous les Immeubles sous la responsabilité du Collège;
- 2) À l'intérieur d'un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir donnant accès aux Immeubles sous la responsabilité du Collège;
- 3) Sur tous les Terrains sportifs et Terrains de jeux, incluant notamment les stades de football, de soccer ou d'athlétisme qui se trouvent sur le Campus, y compris les aires réservées aux spectateurs;
- 4) Sur les Terrains des Centres de la Petite Enfance ou d'une garderie, y compris les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et pouvant accueillir le public, ainsi que dans un périmètre de neuf (9) mètres autour de celles-ci;
- 5) Dans une tente, un chapiteau et toute installation temporaire ou permanente installés sur un Terrain sous la responsabilité du Collège et pouvant accueillir le public;

En vertu de la Loi, il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les Produits du tabac dans tous les Lieux et sur tous les Terrains sous la responsabilité du Collège.

Il est interdit de jeter tout produit du tabac, mégots et autres composantes ou accessoires associés à sa consommation dans tous les Lieux et sur tous les Terrains sous la responsabilité du Collège;

Les résidences étudiantes ne sont pas sous la responsabilité du Collège.

### 5.2 SIGNALEMENT DES INFRACTIONS

Les étudiants et les employés qui sont témoins d'une infraction aux interdictions mentionnées précédemment peuvent en faire le signalement aux agents de sécurité du Collège.

### 5.3 AFFICHAGE

Le Collège produit et met à jour un plan de communication pour soutenir la diffusion et la mise en œuvre de la Politique. Ce plan de communication doit notamment porter sur les éléments suivants :

- S'assurer que tous les membres de la Communauté montmorencienne reçoivent l'information relative à cette Politique et qu'ils aient accès à une copie de celle-ci ;
- Produire des affiches identifiant l'interdiction de fumer et s'assurer que les affiches sont présentes, en bon état et visibles ;
- Procéder à des affichages préventifs dans les zones sensibles (près des portes d'entrée, dans les cours intérieures, etc.) annonçant l'entrée en vigueur de la Politique ;
- Effectuer des rappels périodiques en utilisant les moyens de communication internes (courriels, portail, Facebook, panneaux d'affichage, etc.) ;

L'absence d'affichage ne constitue pas une autorisation de fumer et ne vient en aucun cas restreindre l'application de cette Politique.

## 6.RESPONSABILITÉS

Le Directeur général est responsable de la mise en application, du suivi et de la mise à jour de cette Politique. En vertu de la Loi, le Directeur général doit, tous les deux (2) ans, faire rapport au Conseil d'administration sur l'application et le suivi de cette Politique.

## 7.ABANDON DU TABAGISME

Afin d'atteindre les objectifs de promouvoir le non-tabagisme et d'offrir les meilleures possibilités aux membres de la Communauté montmorencienne désirant cesser l'usage des Produits du tabac et en favoriser l'abandon, le Collège met en place de l'information sur les moyens et les outils mis à leur disposition, notamment :

- Il diffuse un répertoire des ressources d'aide à l'abandon du tabagisme : ligne *j'Arrête*, site Internet *j'Arrête*, service-conseil individuel offert dans les centres d'abandon du tabagisme (CAT) de Laval ou service-conseil de groupe offert dans par le programme « Respire-Action », etc.
- Désignation et responsabilisation d'un service offrant du soutien à l'abandon du tabagisme et assurance que ces ressources sont accessibles et outillées pour bien soutenir les membres de la Communauté montmorencienne qui le requièrent;

## 8.PRÉVENTION

La Direction des ressources humaines et des communications et la Direction des affaires étudiantes et des relations avec la communauté assurent la diffusion interne des campagnes de promotion sur la prévention du tabagisme afin d'encourager les membres de la Communauté montmorencienne à cesser de fumer sur l'ensemble du Campus. En collaboration avec les programmes et les disciplines qui ont un volet d'éducation à la santé, la Direction des études participe à la prévention du tabagisme.

## 9.SANCTIONS

### 9.1 SANCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI

La Loi prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) du Québec à l'adresse suivante : [www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac](http://www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac) section [Infractions et amendes prévues par la Loi](#).

Le Collège dispose d'inspecteurs locaux nommés par le MSSS afin d'assurer l'application de la Loi. Ces inspecteurs ont le pouvoir de remettre des constats d'infractions aux contrevenants.

Les inspecteurs locaux doivent remettre une copie des constats au Secrétariat général qui en informe le MSSS. Le Secrétariat général transmet aux services concernés les renseignements concernant l'identité du contrevenant.

Au besoin, le Collège se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes de toute infraction à la Loi.

### 9.2 MESURES ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES

Compte tenu des obligations imposées au Collège en vertu de la Loi, des mesures administratives ou disciplinaires peuvent être appliquées en cas de manquement à la présente Politique.

## 10. RÉVISION DE LA POLITIQUE

Toute modification ou abrogation de la présente Politique doit être adoptée par le Conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions des lois et des règlements y afférant.

En vertu de la Loi, le Directeur général doit, tous les deux (2) ans, faire rapport au Conseil d'administration sur l'application et le suivi de cette Politique et devra indiquer, le cas échéant, les modifications ou amendements à la Politique ou aux mesures qu'elle contient. Ce rapport doit présenter notamment des données sur :

- Le respect de la Politique, en faisant le lien entre les infractions et les conséquences qui en ont découlé ou non ;
- Sur les récidivistes ou les secteurs les plus problématiques et sur les mesures spécifiques qui seront prises pour assurer le respect des règles établies

Le Collège transmet ce rapport au MSSS dans les soixante (60) jours de son dépôt au Conseil d'administration.

---

## 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique a été adoptée par le Conseil d'administration le 28 novembre 2017. Elle remplace et abroge toute politique antérieure.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.